

Réglementation française relative aux rencontres de jeunes organisées dans le cadre des échanges soutenus par l'OFAJ**Modalités de déclaration – Obligations générales des organisateurs**

Toute structure établie en France ou à l'étranger organisant l'accueil en France de mineurs durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs est soumise à l'obligation de déclaration de ses séjours.

I. Modalités de déclaration et d'encadrement

Les rencontres de jeunes, âgés de 6 ans ou plus, organisées dans le cadre des échanges soutenus par l'OFAJ, constituent selon la réglementation française des séjours dits « spécifiques » et sont soumis à une obligation de déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES), dès lors qu'elles remplissent les critères ci-dessous :

- Effectif : au moins 7 mineurs ;
- Hébergement : au moins une nuit ;
- Séjour pendant les vacances scolaires des mineurs concernés.

L'organisateur doit au préalable attester de son engagement à respecter les directives de l'OFAJ.

A. Auprès de qui déclarer le séjour ?

La déclaration s'effectue auprès du SDJES rattaché à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du lieu du siège social de l'organisateur.

Lorsque l'organisateur est établi à l'étranger, la déclaration doit être effectuée auprès du SDJES du département du lieu du séjour.

En Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon, ces séjours sont à déclarer auprès des services préfectoraux que les organisateurs soient français ou étrangers.

Siège de l'organisateur	France	Etranger
Lieu du séjour	France et étranger	France
Déclaration	Auprès du SDJES du siège de l'organisateur (sauf Guyane et Saint-Pierre et Miquelon : services préfectoraux)	Auprès du SDJES du lieu de déroulement du séjour

B. Quand déclarer le séjour ? Modalités et délais

La déclaration se fait de manière dématérialisée **en deux étapes** via :

- Une « fiche initiale » à transmettre **au moins 2 mois avant** le début du séjour et qui comprend notamment des informations relatives à l'organisateur de l'accueil, aux modalités d'accueil, au public accueilli, à l'encadrement, aux locaux et au contrat d'assurance ;
- Une « fiche complémentaire » à **transmettre 8 jours au plus tard avant le début** du séjour et qui comprend notamment la liste des personnes concourant à l'accueil.

C. Encadrement

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Selon les directives de l'OFAJ, l'encadrement doit être assuré par la présence d'au moins 2 personnes majeures et d'au moins 1 personne majeure pour 12 mineurs. Parmi les majeurs encadrants, certains doivent disposer d'une expérience pédagogique avérée et/ou d'une formation pédagogique jeunesse : ceux-ci doivent être au moins 1 pour 20 mineurs.

D. Direction

Le séjour doit être placé sous la responsabilité d'un directeur, personne majeure désignée par l'organisateur.

II. Autres obligations

A. Assurance

L'organisateur du séjour ainsi que l'exploitant des locaux où ce dernier se déroule, doivent souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent.

L'organisateur doit informer les responsables légaux des mineurs participant au séjour de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent exposer les activités auxquels ils participent.

B. Conditions d'hébergement en France

- Dans des bâtiments

Lorsque l'hébergement des mineurs se déroule en France, les locaux doivent avoir fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant des locaux auprès du SDJES du département dans lequel il se trouve, deux mois avant leur première utilisation. Ils doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

- Sous tente

Lorsque l'hébergement a lieu, à l'extérieur, sur un terrain aménagé (camping), il convient d'appliquer les règles relatives à ce type d'activités. Hors terrain aménagé, la pratique est libre, avec l'autorisation du propriétaire.

Il convient de s'assurer formellement à l'avance, auprès des autorités compétentes (maire ou préfet), que le lieu n'est pas interdit ni dangereux.

C. Mixité

Les filles et les garçons de plus de 6 ans doivent dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

D. Hygiène et sécurité

- L'accueil doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades ;
- Le directeur du séjour désigne une personne pour assurer le suivi sanitaire des mineurs accueillis. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu ;
- Les responsables légaux doivent fournir tout renseignement d'ordre médical susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour.
- Les mineurs accueillis doivent avoir satisfait aux obligations françaises de vaccination.

E. Projet éducatif

L'organisateur doit élaborer un projet éducatif dont la mise en œuvre est en cohérence avec les directives de l'OFAJ.

Documentation et textes de référence

Directives de l'OFAJ

L'ensemble de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs est consultable sur le site <http://www.jeunes.gouv.fr> et sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au SDJES de votre siège social (organisateur français) ou de votre lieu d'accueil (organisateur étranger).

Références : Code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.